



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Palmipedes gras

Question écrite n° 57274

Texte de la question

M Jean Laborde appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves difficultés créées aux producteurs de foies gras du Sud-Ouest par la concurrence que leur font subir des produits importés à très bas prix de pays de l'Europe de l'Est. Ces foies d'importation sont, comme d'ailleurs des foies provenant d'autres régions françaises, utilisés par des conserveurs locaux qui vendent leur production à une clientèle qui fait confiance à une réputation régionale mais qui est trompée sur l'origine réelle et ainsi sur la qualité du produit. Or le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires prévoit que l'étiquetage ne doit pas être de nature à créer dans l'esprit de l'acheteur ou du consommateur une confusion sur l'origine ou la provenance et il précise qu'il doit comporter le lieu d'origine ou de provenance chaque fois que l'omission de cette mention peut créer une telle confusion. N'y a-t-il donc pas lieu d'exiger que sur les boîtes de foie gras produites dans les départements du Sud-Ouest dont la notoriété constitue un attrait pour le consommateur soit mentionnée l'origine réelle du produit pour éviter que les acheteurs ne soient trompés sur leur contenu.

Texte de la réponse

Reponse. - Une marchandise est originaire du lieu où elle a subi sa dernière transformation importante lui conférant de nouvelles caractéristiques essentielles (art 5 du règlement "CEE" n° 802-58 du 17 juin 1968 concernant la définition de l'origine des marchandises). Une conserve de foie gras a donc pour origine le lieu où s'effectuent la cuisson du foie gras cru, la préparation et le conditionnement du produit cuit en boîtes ou bocaux. Aussi l'indication d'un correctif d'origine prévue par le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 n'est-elle pas obligatoire lorsque le produit fini est élaboré à partir de foie gras cru importé. Une telle exigence ne peut être prescrite que dans la mesure où l'étiquetage comporte des mentions ou graphismes laissant supposer que la matière première mise en œuvre provient d'élevages français. Selon la jurisprudence communautaire, l'indication d'un nom et d'une adresse ne constitue pas une indication d'origine, dans la mesure où cette mention obligatoire n'est pas mise en exergue dans l'étiquetage.

Données clés

Auteur : [M. Laborde Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57274

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2002